



SVK ASF ATF

Schweizerischer Verband
für Kältetechnik

Règlement d'examen

« Manipulation en toute sécurité des fluides frigorigènes inflammables selon la directive CFST 6517 »

Édicté par :

Schweizerischer Verband für Kältetechnik SVK (Association Suisse du Froid ASF)
Eichstrasse 1
6055 Alpnach Dorf

Alpnach, le 10 mars 2020

À retrouver sous www.svk.ch

Règlement d'examen

« Manipulation en toute sécurité des fluides frigorigènes inflammables selon la directive CFST 6517 »

1 Principes

Les installations de froid et pompes à chaleur pour lesquelles du gaz liquéfié est utilisé comme fluide frigorigène, sont soumises aux exigences de la directive CFST 6517, si leur quantité de remplissage dépasse 1,5 kg. La directive stipule sous chapitre 18.1 que « *Seuls les professionnels ou spécialistes disposant de connaissances spécialisées vérifiées dans le domaine des gaz liquéfiés et de la technique d'installation sont habilités à élaborer, modifier ou entretenir des installations de gaz liquéfié.* » Ceci signifie que seul du personnel qualifié formé et vérifié peut effectuer des travaux sur des installations de plus de 1,5 kg de fluide frigorigène de la classe de sécurité A3 (propane, isobutane, propène).

Selon le règlement du cercle de travail GPL, le SVK est responsable des examens des spécialistes de la technique du froid et des pompes à chaleur. Extrait du règlement d'examen, chapitre 2.2 :

« *En ce qui concerne les spécialistes de la technique du froid et des pompes à chaleur qui utilisent des gaz liquéfiés comme réfrigérants, les exigences de l'autorisation sont formulées et contrôlées par l'Association Suisse du Froid (ASF).* »

2 Examens

2.1 Responsabilité

Institution responsable

Le Schweizerischer Verband für Kältetechnik SVK constitue l'institution responsable et désigne les organes chargés des examens.

Organes chargés des examens

Les examens sont réalisés par les organes chargés des examens. Les organes chargés des examens sont les secrétariats de SVK, ASF et ATF.

2.2 Matières des examens

Les matières suivantes sont examinées :

- ▶ Sécurité au travail et organisation du poste de travail
- ▶ Vidange contrôlée du fluide frigorigène
- ▶ Evacuation du système de froid après vidange
- ▶ Démontage d'un composant défectueux
- ▶ Inertage lors du processus de soudage
- ▶ Soudage de tuyauteries et de composant sous atmosphère protectrice
- ▶ Contrôle d'étanchéité et traitement d'éventuelles fuites
- ▶ Remplissage de fluide frigorigène dans le système de froid
- ▶ Utilisation sûre de fluides frigorigènes
- ▶ Utilisation sûre d'installations de soudage

2.3 Conditions d'admission

Conditions d'admissions obligatoirement à respecter

- ▶ Le permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes dans le domaine d'application b selon OPer-FI, art. 1

Règlement d'examen

« Manipulation en toute sécurité des fluides frigorigènes inflammables selon la directive CFST 6517 »

al. 1^{bis} ou la certification de personnes de l'UE cat. 1 (les détenteurs de permis ayant acquis le permis avant 2020 sont également admis à l'examen).

- ▶ Les émoluments d'examen sont à verser avant de se présenter à l'examen.

La participation aux cours de préparation aux examens n'est pas obligatoire, est cependant recommandée.

Connaissances de base présumées

Pour pouvoir passer l'examen avec succès, les connaissances de base suivantes sont présumées :

- ▶ Connaissances de base de la technique du froid correspondant au cours SVK « Technique de froid 2, cours de perfectionnement »
- ▶ Effectuer des brasures étanches sur des tuyauteries
- ▶ Connaissances du montage de systèmes de froid et de pompes à chaleur

Ces connaissances de base présumées ne font pas partie du cours de préparation aux examens de l'ASF.

Certificat de compétence

Les personnes ayant passé l'examen avec succès obtiennent le certificat de compétence « Manipulation en toute sécurité des fluides frigorigènes inflammables selon la directive CFST 6517 ». Elles sont autorisées à effectuer des travaux sur le circuit de froid d'installations de froid avec des fluides frigorigènes inflammables ayant une quantité de remplissage de >1,5 kg.

Pour les travaux sur le circuit de froid d'installations de froid avec des fluides frigorigènes inflammables ayant une quantité de remplissage < 1,5 kg, le certificat de compétence n'est pas obligatoirement nécessaire, cependant fortement recommandé par l'ASF.

Reconnaissance de certificats de compétence étrangers

Des certificats de compétences équivalents étrangers peuvent être reconnus sur demande. Les spécialistes doivent justifier qu'ils remplissent les bases juridiques et exigences techniques suisses.

L'organe chargé des examens responsable prend la décision de reconnaissance.

2.4 Inscription

Pour l'inscription à l'examen les informations suivantes sont à fournir :

- ▶ Coordonnées personnelles (nom, prénom, date de naissance, adresse, tél., e-mail)
- ▶ Copie du permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes

2.5 Réalisation

Les examens se déroulent, suivant le cours et le l'organisateur, directement après le cours ou à d'autres dates.

Les expert(e)s sont chargés de faire passer les examens. Les experts aux examens sont désignés par les organes chargés des examens.

2.6 Règles de réussite

L'examen est considéré comme réussi si les experts aux examens considèrent le mode de travail comme sûr et correcte.

Les points suivants sont évalués :

- ▶ Sécurité au travail et organisation du poste de travail
- ▶ Vidange contrôlée du fluide frigorigène
- ▶ Evacuation du système de froid après vidange
- ▶ Démontage d'un composant défectueux
- ▶ Inertage lors du processus de soudage
- ▶ Soudage de tuyauteries et de composant sous atmosphère protectrice
- ▶ Contrôle d'étanchéité et traitement d'éventuelles fuites
- ▶ Remplissage de fluide frigorigène dans le système de froid
- ▶ Utilisation sûre de fluides frigorigènes
- ▶ Utilisation sûre d'installations de soudage

Par principe s'applique :

Sont examinés les aspects liés à la sécurité des travaux. Les aspects de la technique du froid ne sont examinés que dans la mesure où ceux-ci sont déterminants pour la sécurité au travail.

Des accidents et des situation potentiellement dangereuses sont à éviter. Les candidats et candidates aux examens garantissent que tout au cours de l'examen tous les dispositifs de sécurité ont été pris pour eux et pour toutes les autres personnes dans l'environnement de l'examen et que des situations potentiellement dangereuses ne peuvent pas se produire. Si le processus de travail a été organisé conformément à ce principe et qu'aucune situation potentiellement dangereuse ne s'est produite, l'examen est considéré comme réussi. Cette pondération du risque est à illustrer dans la grille d'évaluation.

Le certificat de compétence est attribué si au moins 60 % des points possibles sont atteints.

Pour des examens évalués insuffisants un deuxième expert ou une deuxième experte doit en vérifier la plausibilité.

2.7 Documentation

Les organes chargés des examens établissent les certificats de compétence.

Les organes chargés des examens tiennent une liste de tous les détenteurs des certificats de compétence « Manipulation en toute sécurité des fluides frigorigènes inflammables selon la directive CFST 6517 ». La liste n'est pas rendue publique, sur demande les organes chargés des examens fournissent des renseignements aux autorités d'exécution.

2.8 Délais / émoluments d'examen

Les dates des examens sont communiquées sur les sites web respectifs SVK/ASF/ATF.

SVK/ASF/ATF fixent le montant des émoluments d'examen. Le montant de l'émolument d'examen ressort de la publication de l'examen.

L'inscription à l'examen peut être annulée sans frais jusqu'à 3 semaines avant la date d'examen. En cas d'annulation ultérieure la réglementation suivante s'applique :

Règlement d'examen

« Manipulation en toute sécurité des fluides frigorigènes inflammables selon la directive CFST 6517 »

Moment de l'annulation :	émolument de désistement :
Jusqu'à 14 jours avant l'examen	30 % de l'émolument d'examen
jusqu'à 1 jour avant l'examen	80 % de l'émolument d'examen
ultérieurement	100 % de l'émolument d'examen

Cette réglementation s'applique également en cas de maladie ou d'accident.

Un éventuel émolument de désistement n'est pas pris en compte lors d'examens consécutifs.

2.9 Répétition

Toute personne n'ayant pas réussi l'examen peut le répéter deux fois. L'émolument d'examen est à chaque fois de nouveau dû. Les admissions à des examens consécutifs ne peuvent être accordées qu'en accord avec l'organe chargé des examens responsable.

2.10 Recours

Les recours sont à justifier par écrit et à adresser en l'espace de 30 jours après notification des résultats d'examen à l'organe chargé de l'examen responsable. Celui-ci fait foi d'instance de recours et décide de manière définitive.

3 Validité

Le règlement d'examen a été approuvé lors de la réunion du comité du 10 décembre 2019 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Alpnach, le 10 mars 2020

Schweizerischer Verband für Kältetechnik SVK (Association Suisse du Froid ASF)

Président



Kurt Goetz

Directeur



Marco von Wyl